

6TADEL
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 9 Grande Rue
77940 MONTMACHOUX
931 402 531 RCS MELUN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 31 JUILLET 2025

L'an Deux mille vingt-cinq,
Le trente et un juillet,
A 8 heures,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Monsieur Jérôme TEUFFOT, demeurant 9 Grande Rue 77940 MONTMACHOUX

Associé Unique de la société 6TADEL,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un projet de traité de scission partielle prévoyant l'apport par la Société VIYLANCE (RCS MELUN 833 879 141) à la Société 6TADEL de sa branche complète et autonome de production et commercialisation de logiciels de sécurité exercée dans l'établissement d'AVON (77) ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social consécutive aux apports,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau :

- Le rapport du commissaire aux apports
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Un exemplaire du projet de traité de scission partielle avec ses annexes,
- Les certificats de dépôt du projet de traité de scission partielle au greffe du Tribunal de commerce de MELUN,
- Le certificat de non-opposition en date du 28 juillet 2025,
- Le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 30/04/2025.

Le Président déclare que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social, TRENTE (30) jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-4 du Code de commerce et qu'il a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-106 du Code de commerce.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des Sociétés 6TADEL et VIYLANCE, après la publication de l'avis de projet de scission partielle.

Le Président rappelle les principales modalités de la scission partielle projetée.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- Du projet de traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 30/04/2025, avec la Société VIJYLANCE,
- Du rapport du Commissaire aux apports,
- Des comptes annuels de la Société ATTENDANCE fusionnée avec la Société VIJYLANCE en date du 30/04/2025 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025,
- Après avoir constaté que ce projet de scission partielle et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société VIJYLANCE,

Approuve :

- Le projet de traité de scission partielle dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel la Société VIJYLANCE fait apport à la Société 6TADEL à titre de scission partielle consistant dans l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de sa branche complète et autonome d'activité de production et de commercialisation de logiciels de sécurité exercée dans l'établissement d'AVON (77),
- L'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels arrêtés au 31/12/2024 de la Société ATTENDANCE elle-même fusionnée avec la Société VIJYLANCE, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 422.516 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 127.766 euros, soit un actif net apporté égal à 294.766 euros, arrondi à 295.000 euros, étant précisé qu'il a été expressément convenu d'écarter toute solidarité entre les Sociétés VIJYLANCE et 6TADEL concernant le passif transféré au titre de la branche d'activité apportée et que la Société 6TADEL ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce.
- **L'effet rétroactif comptable et fiscal au 01/01/2025,**
- L'attribution directement aux associés de la Société VIJYLANCE de 29.500 titres de 10,00 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance de la date d'effet de l'apport partiel d'actif, à créer par la Société 6TADEL à titre d'augmentation de son capital, proportionnellement à leurs droits dans le capital social de notre Société conformément à l'article L236-27 al 2 du Code de commerce.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital de la Société de 295.000,00 euros et de le porter à 296.000,00 euros, par la création de 29.500 titres de 10,00 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer directement aux associés de la Société VIJYLANCE, proportionnellement à leurs droits dans le capital social de ladite Société, en rémunération de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Yohann LAUDIER : 15.045 titres de DIX (10,00) euros, entièrement libérés,
- A Monsieur Jérôme TEUFFOT : 14.455 titres de DIX (10,00) euros, entièrement libérés.

Ces 29.500 nouveaux titres, de même catégorie que les anciens, porteront jouissance de la date d'effet de l'apport partiel d'actif, et seront à cette date complètement assimilés aux autres titres composant le capital de la Société 6TADEL.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Associé unique décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

- ARTICLE 6 – APPORTS : ledit article sera à présent rédigé comme-suit :
« 1) A la constitution, il a été effectué les apports suivants :

B – Apports en nature

Aux termes d'un projet de traité de scission partielle du 30/04/2025, approuvé par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31/07/2025, la Société VIJYLANCE (RCS MELUN 833 879 141) a apporté sa branche complète et autonome d'activité de production et de commercialisation de logiciels et solutions de sécurité exercée dans l'établissement d'AVON (77) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, pour une valeur nette de 294.766 euros, arrondi à 295.000,00 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution directement aux associés de la Société VIJYLANCE, proportionnellement à leurs droit dans le capital social de ladite Société, de 29.500 titres de 10,00 euros, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 295.000,00 euros".

- ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL : ledit article sera à présent rédigé comme-suit :

« Le capital social est fixé à DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE (296.000,00) euros.

Il est divisé en VINGT-NEUF MILLE SIX CENTS (29.600) ACTIONS de DIX (10,00) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'à l'issue de sa réunion, l'opération de scission partielle et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

Elle donne à la Présidence les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à la scission partielle et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Jérôme TEUFFOT